

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/090

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur DELAPORTE, Greffier

ARRÊT DU 31 JUILLET 2007

1ère CHAMBRE

Prononcé publiquement le mardi 31 juillet 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de NOUMEA du 08 Juin 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à PARIS (75) de A et de B de nationalité française, Expert comptable demeurant...98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

assisté de Maître DI LUCCIO Céline, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur BRUDY, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X, coupable de franchissement de la ligne blanche continue séparatrice des voies lors d'un dépassement, le 11/09/2005, à MONT DORE, infraction prévue et réprimée par Articles R7 et R223 et R238 du code de la route de NC et l'article 131-13 du code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende de 15.000 FCFP et à une suspension de permis de conduire de 15 jours pour contravention.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 12 Juin 2006 (appel principal), sur les dispositions pénales,

M. le Procureur de la République, le 12 Juin 2006 contre Monsieur X (appel incident).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 31 juillet 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur STOLTZ en son rapport ;

Monsieur X, en ses explications ;

Monsieur BRUDY, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître DI LUCCIO Céline, avocat en sa plaidoirie ;

Monsieur X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 31 juillet 2007.

DÉCISION :

Rendue par arrêt contradictoire,

Attendu que M. X qui pilotait sa moto SUZUKI a été verbalisé le 11 septembre 2006 par les Gendarmes de la brigade territoriale de PONT DES FRANCAIS pour avoir franchi la ligne continue à la sortie du pont de la coulée sur la commune du MONT DORE ;

Qu'il conteste cette contravention en faisant valoir d'une part qu'il n'est pas sûr d'avoir franchi la ligne médiane, d'autre part qu'à l'endroit où il a procédé au dépassement, la ligne continue initiale aurait été surlignée d'une ligne discontinue plus récente et qu'ainsi il aurait été en droit de procéder au dépassement des véhicules ;

Attendu qu'aux termes de l'article 537 du Code de Procédure Pénale les procès-verbaux établis par les officiers et Agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve du contraire qui ne peut être rapportée que par écrit ou témoins ;

Attendu que M. X a versé aux débats une planche photographique montrant des zones de peinture plus récentes ;

Qu'il affirme que les photographies prises par les Gendarmes sont nettement postérieures de sorte qu'il est possible que la situation des lieux ait changé ;

Mais attendu qu'il résulte des photographies produites par les Gendarmes que, même si certaines parties du tracé montrent une couche de peinture plus récente, il est toutefois net que la ligne reste continue ;

Qu'une ligne discontinue ne se définit pas par rapport à l'ancienneté des couches de peintures mais au regard de l'alternance de zones peintes et de zones non peintes ;

Attendu que la déclaration de culpabilité sera en conséquence confirmée ;

Attendu par contre qu'au regard du contexte de l'infraction, il sera, sur réformation, prononcé une amende de 20.000 Francs CFP, la suspension du permis de conduire n'apparaissant pas opportune ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire et à juge unique ;

Dit les appels recevables ;

Confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité ;

Réforme sur la peine ;

Condamne M. X à une amende de VINGT MILLE (20.000) Francs CFP.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. STOLTZ Jean-Michel, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,